

Jeudi, 5 décembre 2002

- vu la décision 2002/176/UE du 21 février 2002 des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil instituant un Fonds destiné au financement de la Convention sur l'avenir de l'Union européenne et fixant les règles financières relatives à sa gestion ⁽¹⁾,
- vu sa résolution du 10 avril 2002 sur le Fonds pour le financement de la Convention européenne — Budget de l'exercice 2002 ⁽²⁾,
- vu l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission prorogeant l'accord interinstitutionnel relatif au financement de la Convention sur l'avenir de l'Union européenne (14249/2002 — C5-0561/2002),
- vu le projet de décision des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil modifiant la décision du 21 février 2002 des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil instituant un Fonds destiné au financement de la Convention sur l'avenir de l'Union européenne et fixant les règles financières relatives à sa gestion (4053/2002),
- vu l'article 92 et l'annexe IV de son règlement,
- vu le rapport de la commission des budgets (A5-0406/2002)

A. considérant que les travaux de la Convention se poursuivront vraisemblablement jusqu'en juillet 2003;

1. approuve l'accord interinstitutionnel tel qu'annexé à la présente résolution;
2. charge son Président de transmettre la présente résolution au Président de la Convention européenne, au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO L 60 du 1.3.2002, p. 56.

⁽²⁾ P5_TA(2002)0157.

ANNEXE

ACCORD INTERINSTITUTIONNEL PROROGÉANT L'ACCORD INTERINSTITUTIONNEL RELATIF AU FINANCEMENT DE LA CONVENTION SUR L'AVENIR DE L'UNION EUROPÉENNE

LE PARLEMENT EUROPÉEN, LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE ET LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

considérant ce qui suit:

- (1) Le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont signé le 28 février 2002, à Bruxelles, un accord interinstitutionnel relatif au financement de la Convention sur l'avenir de l'Union européenne ⁽¹⁾ applicable jusqu'au 31 décembre 2002.
- (2) Il y a donc lieu de proroger cet accord jusqu'au terme des travaux de la convention, et au plus tard jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire 2003.
- (3) Il convient en outre de fixer pour cette période la contribution du Parlement européen, du Conseil et de la Commission au financement de la convention selon une autre répartition,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. L'accord interinstitutionnel relatif au financement de la Convention sur l'avenir de l'Union européenne est prorogé à compter du 1^{er} janvier 2003 jusqu'au terme des travaux de la convention, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2003.

⁽¹⁾ JO C 54 du 1.3.2002, p. 1.

Jeudi, 5 décembre 2002

2. Au point 3 de l'accord susmentionné, les trois tirets sont remplacés par le texte suivant:

- «— Parlement européen: (p.m.)
- Conseil: 200 000 euros (deux cent mille)
- Commission: 750 000 euros (sept cent cinquante mille).»

3. Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Fait à ..., le ...

Pour le Parlement européen
Le Président

Pour le Conseil
Le Président

Pour la Commission européen
Le Président

P5_TA(2002)0578

Convention européenne (budget 2003)

Résolution du Parlement européen sur le budget de la Convention européenne pour l'exercice 2003 (3923/2002 – C5-0545/2002 – 2002/2234(BUD))

Le Parlement européen,

- vu l'article 272 du traité CE,
- vu le nouveau règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2003 ⁽¹⁾,
- vu l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 ⁽²⁾,
- vu l'accord interinstitutionnel relatif au financement de la Convention sur l'avenir de l'Union européenne ⁽³⁾,
- vu la décision 2002/176/UE des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil du 21 février 2002 instituant un Fonds destiné au financement de la Convention sur l'avenir de l'Union européenne et fixant les règles financières relatives à sa gestion ⁽⁴⁾, et notamment son article 3, paragraphe 2,
- vu sa résolution du 10 avril 2002 sur le Fonds pour le financement de la Convention européenne — Budget de l'exercice 2002 ⁽⁵⁾,
- vu l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission prorogeant l'accord interinstitutionnel relatif au financement de la Convention sur l'avenir de l'Union européenne (14249/2002 – C5-0561/2002),
- vu le projet de décision des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil modifiant la décision des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil du 21 février 2002 instituant un Fonds destiné au financement de la Convention sur l'avenir de l'Union européenne et fixant les règles financières relatives à sa gestion (4053/2002),
- vu l'article 92 et l'annexe IV de son règlement,
- vu le rapport de la commission des budgets (A5-0407/2002),

⁽¹⁾ JO L 248 du 16.9.2002.

⁽²⁾ JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.

⁽³⁾ JO C 54 du 1.3.2002, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 60 du 1.3.2002, p. 56.

⁽⁵⁾ P5_TA(2002)0157.